



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-259

Nom du projet : PNRUN – IMPLANTATION D'UN POTEAU INCENDIE SUR LE GITE DU VOLCAN et STOCKAGE TEMPORAIRE DE DEBLAIS SUR LE SITE DU PITON LACROIX–
DEPARTEMENT DE LA REUNION
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/212 et DIR/AD/2021/019
Pétitionnaire : Département de La Réunion
Localisation du projet : Gîte du Volcan

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation n° DIR-I-2023-128 en date du 17 mai 2023 et relative au stockage temporaire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan sur le site du Piton Lacroix et relative au dossier n° DIR/AD/2021/209 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2021/039 émis par le Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 22/10/2021 et concernant l'autorisation initiale n°DIR-I-2021-249 relative au stockage temporaire de déblais sur le site du Piton Lacroix ;
Vu la demande complémentaire du Département de La Réunion en date du 31 juillet 2023, réceptionnée par le Parc en date du 1^{er} août 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/212 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/032 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un poteau incendie et la connexion de l'équipement à la retenue collinaire DFCl du gîte du Volcan ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à proximité du gîte du Volcan, sur la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme de l'entretien courant car n'étant par des travaux permettant le maintien en état général d'un ouvrage existant ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations car ils ne font pas suite à un évènement générant une rupture de fonctionnalité d'un ouvrage existant ;

Considérant en conséquence, que le présent projet fait doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits aux dossiers

- -n° DIR/AD/2021/039 portant sur le stockage temporaire de déblais sur le site du Piton Lacroix,
- n° DIR/AD/2023/212 portant sur la pose d'un poteau incendie pour la protection des espaces extérieur du gîte du Volcan.

Cette autorisation est accordée à Cyrille MELCHIOR, président du Département de La Réunion, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Abrogation de l'autorisation n°DIR-I-2023-128

L'autorisation n° DIR-I-2023-128 est abrogée et remplacée par la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. La présence d'un Coordinateur environnemental (CE) est requise sur le chantier de reconstruction du gîte du volcan aux cours des différentes phases et sur les différentes zones d'intervention des entreprises concourant à l'opération, afin d'ne assurer le suivi environnemental.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

3.3 Prescriptions relatives au stockage temporaire des déblais

- I. Le piquetage préalable de la zone de stockage et de circulation des camions sur les zones rudérales dépourvues de végétation doit être réalisé en présence des services du Parc national. Aucun nouvel accès ne doit être créé afin d'acheminer les déblais. Les limites de la zone piquetée doivent être matérialisées et facilement identifiables par les différents intervenants du chantier grâce à la mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire et facilement réversible. Le stockage et la circulation des camions en dehors de cette zone piquetée est strictement interdit.
- II. La dizaine d'individus d'espèces végétales indigènes ou endémiques présents sur l'emprise de la zone de stockage doivent faire l'objet d'opérations de prélèvement et de transplantation. Les végétaux seront prélevés avec leur motte et seront placés dans des conteneurs adaptés, puis replantés sur le site du gîte du volcan dans le cadre du projet de restauration. Le prélèvement et la mise en jauge en racine nue sont interdits. Ces opérations doivent être réalisées en présence des services du Parc national.
- III. Les camions doivent être systématiquement bâchés.
- IV. Le stockage des engins est interdit sur le site du Piton Lacroix.
- V. Les déblais doivent être préalablement triés lors des opérations de fouilles afin d'isoler systématiquement la couche arable de terre végétale (30 premiers centimètres environ) du sous-sol inerte. Seuls les déblais issus du sous-sol composé de matières inertes dépourvues de diaspores d'espèces exotiques envahissantes peuvent être stockés au site du Piton Lacroix. Les déblais de terre végétale doivent être systématiquement évacués par camions bâchés vers des centres de traitement agréés.
- VI. Les merlons de terre ne doivent pas excéder une hauteur de plus de deux mètres. Ils ne doivent pas dépasser la hauteur du merlon de scories existant.
- VII. Les opérations de stockage ne doivent pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène/endémique existante. Les défrichements sont interdits.
- VIII. Afin de limiter les risques de dispersion de diaspores d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de biosécurité doivent être mises en place. Avant de sortir de l'emprise du chantier, les engins (roues et bennes), doivent être systématiquement nettoyés sur une aire dédiée dans l'emprise du chantier. Un registre doit être créé afin de noter le nombre de rotations effectuées, les dates, les lieux de nettoyage des véhicules et les volumes de déblais concernés. Ce registre doit être tenu à jour quotidiennement et consultable à tout moment sur demande des services du Parc national.
- IX. Le site de stockage provisoire doit faire l'objet d'un suivi floristique par le coordinateur environnemental. En cas de constat de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les zones de stockage, le département de La Réunion doit prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à leur élimination.
- X. Le site de stockage provisoire doit être remis en état dès la fin du chantier. Les résidus de béton et de GNT existant sur le site provenant de l'ancienne centrale à béton du chantier de la piste forestière doivent être évacués en centrale agréé. Une réunion doit

être organisée à la fin du chantier en présence des services du Parc national afin de constater la bonne remise en état du site.

3.4 Prescriptions relatives à la pose du poteau incendie

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « *Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements* » réalisé par les services du Parc national.
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Un piquetage préalable de la zone de travaux, de passage de la canalisation et d'implantation des équipements doit être réalisé en présence des services du Parc national. Aucun nouvel accès ne doit être créé.
- III. Les travaux de nuit sont interdits.
- IV. Les équipements doivent être réversibles.
- V. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire.
- VI. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VII. Le transport de matériaux, d'équipements et de déchets par hélicoptère est interdit.
- VIII. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Conformément à la circulaire du 25 avril 2017, « *les terres évacuées du site de leur excavation qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet – statut qui ne préjuge pas de leur qualité ni de leur impact sur l'environnement [...]* ». La responsabilité du producteur, à savoir le Département en tant que maître d'ouvrage, peut être engagée en cas de dommages dus à ses terres excavées et ceci durant toute la durée du stockage des déblais sur le site du Piton Lacroix.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Annexe

Est annexée à la présente autorisation, l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 10 : Publication

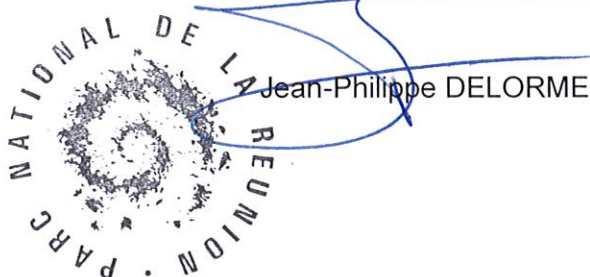
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 SEP. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Commune de Ste Rose
- PNRun : Secteur Est, service com



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr